



CDG 59 INFO

MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

14 rue Jeanne Maillot
B.P. 1222
59013 LILLE CEDEX
 03.20.15.80.40

Le 25 août 2003

PLAN DE CLASSEMENT

1-25-25
1-25-30
1-00-60

Réf. : CDG-INFO2003-7/CDE

LES MODIFICATIONS APORTEES AU DECRET N° 86-68 DU 13 JANVIER 1986 RELATIF AUX POSITIONS DE DETACHEMENT, HORS CADRE, DE DISPONIBILITE, DE CONGE PARENTAL ET DE CONGE DE PRESENCE PARENTALE

TEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique territoriale et modifiant le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de présence parentale des fonctionnaires territoriaux (JO du 24/07/2003).

Les nouvelles dispositions concernent notamment de nouveaux types de détachement et de nouvelles règles en matière de disponibilité.

Les changements les plus importants sont :

- ✧ le détachement de DROIT pour exercer un mandat local,
- ✧ la disponibilité pour convenances personnelles qui passe de 6 à 10 ans.

I. - LES DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES AU DETACHEMENT :

Comme pour la fonction publique de l'Etat, il est procédé à une actualisation de certains types de détachement pour tenir compte également de certaines modifications législatives et réglementaires intervenues, par ailleurs.

En outre, le décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003 susvisé prévoit un nouveau détachement et permet ainsi le détachement des fonctionnaires territoriaux dans une administration d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces Etats.

A. - *Les modifications concernant certains types de détachement :*

		ANCIENS TYPES DE DETACHEMENT	NOUVEAUX TYPES DE DETACHEMENT PREVUS PAR LES NOUVELLES DISPOSITIONS
A R T I C L E 2 D U D E C R E N° 86-68	9°	Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou après d'un organisme international.	<p>a) Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>b) Détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.</p> <p>Le détachement prévu par le 9° b) doit faire l'objet, au préalable, d'une convention passée entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention devra définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, · les conditions d'emploi et de rémunération, · les modalités d'appel de retenues pour pension, · les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. <p>Contrairement aux autres types de détachement de longue durée, le détachement de longue durée <u>pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale</u> ne peut excéder deux années. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée n'excédant pas deux années.</p> <p style="text-align: right;">♂ ARTICLE 9 – 3EME ALINEA DU DECRET N° 86-68 DU 13/01/1986.</p>
D U 13 J A N V I E R 1986	10°	Détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective, lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. Le fonctionnaire, maire d'une commune de 10000 habitants au moins, ou adjoint au maire d'une commune de 30000 habitants au moins, président ou vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général, président ou vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional, est placé sur sa demande en position de détachement.	Détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective, lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, en position de détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales.
	16°	Détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française.	Détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

ANCIENS TYPES DE DETACHEMENT		NOUVEAUX TYPES DE DETACHEMENT PREVUS PAR LES NOUVELLES DISPOSITIONS
A R T I C L E 2 D U D E C R E T N° 86-68 D U 13 J A N V I E R 1986	22° INEXISTANT	<p>Détachement auprès de l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces Etats.</p> <p>Cette possibilité vient ainsi compléter l'article 67 – 4ème alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>Pendant le détachement, le fonctionnaire français sera régi par les règles afférentes à l'emploi de détachement de l'administration auprès de laquelle il est accueilli.</p> <p>Une convention établie entre la collectivité d'origine du fonctionnaire et l'administration d'accueil devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, • les conditions d'emploi et de rémunération, • les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

B. - L'élargissement du détachement de plein droit :

L'article 4 – 1° du décret n° 86-68 du 13/01/1986 est modifié et prévoit que les fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen ou qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales sont détachés de plein droit.

Par conséquent, le détachement de plein droit est élargi aux fonctionnaires détachés pour accomplir un mandat local.

C. - La notation des fonctionnaires territoriaux détachés pour accomplir une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois :

Ces fonctionnaires détachés conservent la note attribuée l'année précédant leur détachement.

◊ ARTICLE 12 – 2EME ALINEA DU DECRET N° 86-68 DU 13/01/1986.

II. - LES DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES A LA DISPONIBILITE :

Trois modifications importantes sont intervenues.

A. - L'allongement de la durée totale de la disponibilité pour convenances personnelles :

Dorénavant, la durée totale de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder dix ans pour l'ensemble de la carrière au lieu de six ans précédemment.

◊ ARTICLE 21. – b) DU DECRET N° 86-68 DU 13/01/1986.

Toutefois, comme auparavant, cette disponibilité est accordée par période de trois ans au maximum.

B. - La suppression de la disponibilité pour exercer une activité relevant de sa compétence dans un organisme international ou dans une entreprise publique ou privée :

◊ ARTICLE 17 DU DECRET N° 2003-672 DU 22/07/2003.

◊ ARTICLE 22 DU DECRET N° 86-68 DU 13/01/1986 ABROGE.

A titre transitoire, les fonctionnaires placés en position de disponibilité pour exercer une activité relevant de sa compétence dans un organisme international ou dans une entreprise publique ou privée (ancien article 22 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986), à la date de la parution du décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003, continuent à bénéficier de cette position jusqu'au terme de la disponibilité en cours.

En revanche, il ne pourra être procédé à aucun renouvellement. Par conséquent, l'agent devra opter pour un autre type de disponibilité s'il souhaite toujours être placé dans cette position.

◊ ARTICLE 20 DU DECRET N° 2003-672 DU 22/07/2003.

C. - L'allongement des délais pour formuler une demande de renouvellement de disponibilité ou de réintégration :

Dorénavant, sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit présenter à sa collectivité d'origine sa demande de renouvellement de disponibilité ou de réintégration dans son cadre d'emploi d'origine trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité en cours au lieu de deux mois précédemment.

◊ ARTICLE 26 - 1^{ER} ALINÉA DU DECRET N° 86-68 DU 13/01/1986.

A titre transitoire, les fonctionnaires placés en position de disponibilité obtenue sur leur demande, à la date de la parution du décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003, conservent la possibilité de formuler leur prochaine demande de renouvellement de disponibilité ou de réintégration dans leur cadre d'emploi d'origine au moins deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

◊ ARTICLE 21 DU DECRET N° 2003-672 DU 22/07/2003.

III. - LA CONSULTATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (C.A.P.) :

Dans les cas de saisine de C.A.P. prévus par les articles du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, la décision de l'autorité territoriale ne peut intervenir « qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente » au lieu « de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes ».

Les dispositions nouvelles confirment donc l'article 38 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui prévoit que seul l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil est requis en ce qui concerne les demandes de détachement (autres que les détachements de plein droit) auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial de fonctionnaires territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat ainsi que les intégrations dans un cadre d'emplois à la suite d'un détachement.

◊ ARTICLE 27 DU DECRET N° 86-68 DU 13/01/1986.
